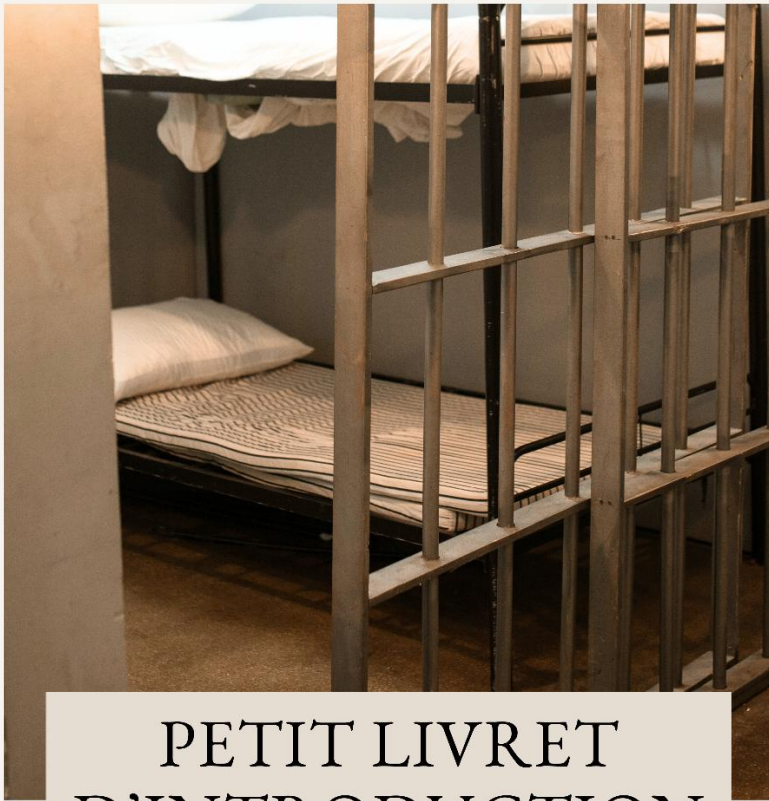
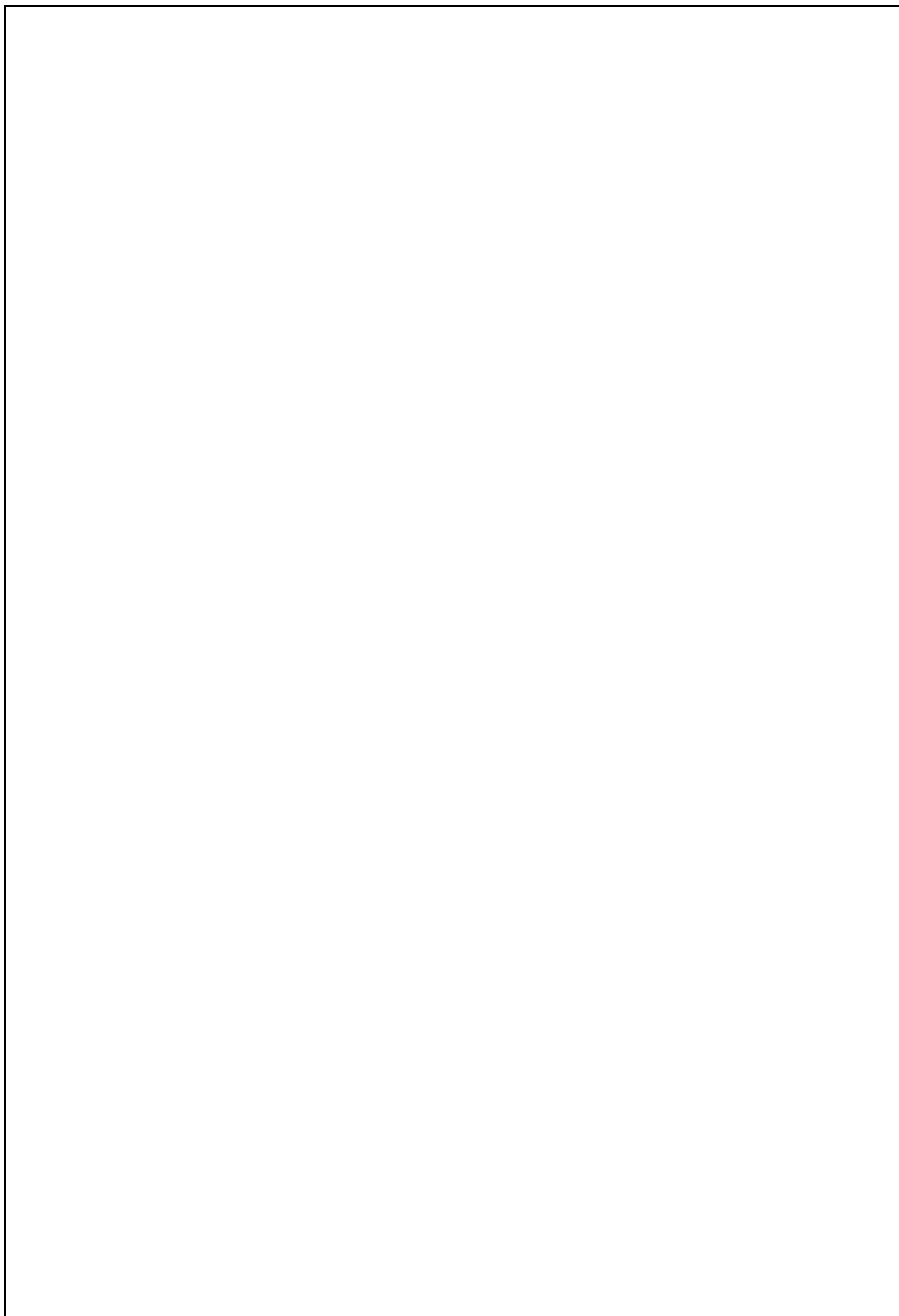




PETIT LIVRET
D'INTRODUCTION
AU SYSTÈME PÉNAL
ET CARCÉRAL

Réseau Aide et Justiciables



Troisième édition – juillet 2025



Le Réseau Aide et Justiciables (R.A.J.)

Un projet de L'Ambulatoire-Forest ASBL

Chaussée d'Alseberg, 208 – 1190 Forest

N° d'entreprise : 0456 – 686 – 490

Table des matières

Abréviations.....	1
Introduction	3
Le vocabulaire général.....	5
Billet d'écrou	5
Maison d'arrêt	5
Maison de peine	5
« Sine die »	5
Autorité mandante	5
Casier judiciaire.....	6
Les étapes du procès pénal	7
Phase préliminaire	7
Information	7
Instruction	8
Détention préventive	9
Phase de jugement	10
Phase d'exécution.....	11
Les différentes appellations d'une personne justiciable selon le stade de la procédure pénale	14
Les modalités d'exécution de la peine	18
Prison ferme.....	18

Sursis	19
Libération provisoire (LP).....	19
Détention limitée (DL)	19
Surveillance électronique (SE)	20
Permission de sortie (PS)	20
Congé pénitentiaire (CP).....	21
Congé pénitentiaire prolongé (CPP)	21
Libération conditionnelle (LC)	22
Aller « à fond de peine »	24
Les autres peines	26
Peine de probation autonome	26
Peine de travail autonome (PTA)	26
Amende pénale	27
Suspension du prononcé	27
Mise à disposition du Tribunal de l'	28
Les principaux intervenant·e·s de l'exécution de la peine de prison	30
Direction de la prison	31
Direction Gestion de la Détention (DGD)	32
Service Psycho-Social (SPS)	32
Maisons de justice (MJ)	32
Tribunal de l'application des peines (TAP)	34

Les principaux intervenants de l'aide et du soin en prison	35
Service médical interne	35
Service externe	35

Abréviations

AJ – Assistant·e de justice

ASBL – Association sans but lucratif

CP – Congé pénitentiaire

CPP – Congé pénitentiaire prolongé

DGD – Direction de la Gestion de la Détention

DGEPI – Direction Générale des Établissements Pénitentiaires

DL – Détention limitée

JAP – Juge d'application des peines

LC – Libération conditionnelle

LP – Libération provisoire

MJ – Maison de justice

TAP – Tribunal de l'application des peines

PS – Permission de sortie

PTA – Peine de travail autonome

SE – Surveillance électronique

SPS – Service Psycho-Social

SSJE – Service Statut Juridique Externe

SSJI – Service Statut Juridique Interne

TIG – Travail d'intérêt général



*Un cours de français à la Prison de Saint-Hubert,
photographie de Colin Donner*

Introduction

La prison, un mot connu de tou·te·s, lourd de sens et attisant régulièrement la curiosité, est au cœur d'enjeux de société. Bien que faisant partie intégrante de celle-ci depuis plusieurs siècles, elle reste pour la plupart d'entre nous mystérieuse. Un voile opaque recouvre ses murs et les personnes qui s'y trouvent.

Ce livret explicatif sert d'introduction à ce monde, en offrant des informations sur le système pénal et carcéral. Il est important de noter que nous ciblons ici les situations de détenu·e·s adultes ou mineur·e·s dessaisi·e·s, en ordre de séjour. Les modalités peuvent être différentes pour un public mineur ou en situation irrégulière. De plus, certains faits (tels les faits de mœurs) ne permettent pas d'accéder à certaines modalités présentées ci-dessous. Ainsi, certaines situations ne sont pas traitées dans le présent fascicule, telles que (liste non exhaustive) : les différentes procédures et peines concernant les personnes mineures ayant commis un fait qualifié d'infraction, les procédures concernant les personnes étrangères sans titre de séjour, etc.

Notons finalement que ce livret ne reprend pas les nombreuses subtilités d'un parcours judiciaire pénal. Il a pour objectif d'expliquer, dans les grandes lignes, un parcours « ordinaire », sans rentrer dans les détails complexes d'une procédure pénale, afin d'éclairer et de donner un premier aperçu de son fonctionnement parfois méconnu.

Afin de mieux comprendre la prison et le parcours des justiciables dans le monde judiciaire, le R.A.J. a produit deux documentaires. Le premier est un documentaire introductif qui décrit un parcours de détenu en Belgique. Le second s'axe sur la formation des justiciables à l'intérieur et à l'extérieur des murs de la prison.

Toutes ces informations (et plus encore) sont disponibles sur le site internet du R.A.J. <https://www.raj-reinsertion.be/>



Bande-annonce du documentaire
« Un parcours de détenu en
Belgique »

*L'entièreté du documentaire est en
libre accès sur notre site web.*



Bande-annonce du documentaire
« La formation comme outil de
réinsertion »

*L'entièreté du documentaire est en
libre accès sur notre site web.*

Le vocabulaire général

Billet d'écrou

Le billet d'écrou est un courrier qui indique à la personne qui n'est pas encore en détention la date à laquelle elle doit se présenter à la prison qui lui est assignée.

Maison d'arrêt

Les maisons d'arrêt sont les prisons destinées aux personnes qui ne sont pas encore condamnées et qui sont en détention préventive.

Maison de peine

Les maisons de peine sont les prisons pour les condamné-e-s.

« *Sine die* »

Expression latine utilisée par le tribunal lorsqu'une affaire est reportée sans que la date de ce report soit fixée. Cet ajournement peut être lié à un manque de pièces justificatives dans le dossier.

Autorité mandante

Souvent attribué à une autorité judiciaire, l'autorité mandante confie une mission appelée le mandat à un-e intervenant-e. Cela implique que la personne mandatée doit rendre compte de l'évolution de son travail à l'autorité mandante.

Casier judiciaire

L'extrait de casier judiciaire, régi par le Code d'instruction criminelle (articles 589 à 602), est un système chargé d'enregistrer et de gérer les décisions pénales. Il existe trois modèles d'extraits : le modèle de base (standard), le modèle 1 pour les professions réglementées (taxi, comptable, etc.), et le modèle 2 pour les activités impliquant des mineur·e·s (enseignement, animation, etc.). Le modèle 1 est associé à une liste actualisée de professions précisant les condamnations pertinentes. Le principe de minimisation des données s'applique pour limiter les informations transmises à l'employeur selon le poste visé. Il existe deux procédures d'effacement du casier judiciaire : l'effacement en matière pénale et la réhabilitation pénale.¹

¹ cf. « Former un public avec un passé judiciaire. » Bruxelles Formation & Réseau Aide et Justiciables (2023)

Les étapes du procès pénal

Phase préliminaire

La phase préliminaire correspond à la phase d'enquête. Elle commence toujours avec une première phase d'information, et est éventuellement suivie d'une phase d'instruction.

Information

L'information est l'enquête menée par le/la procureur du Roi (appelé aussi le ministère public ou le parquet). Le/la procureur du Roi représente la société. L'objectif de l'information est de « découvrir ce qu'il s'est passé ». Pour ce faire, le/la procureur du Roi tente de rassembler les éléments qui lui permettront de déterminer si l'ouverture d'un procès est envisageable.

Suite à cela, le/la procureur se retrouve devant deux possibilités :

→ Soit, il a pu récolter assez d'éléments, notamment l'identification de l'auteur, afin de pouvoir prendre une décision sur la poursuite du dossier :

- Poursuite : on détermine s'il s'agit d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. La phase de jugement commence.
- Pas de poursuite : médiation, transaction financière, travail d'intérêt général, formation, injonction thérapeutique, ou classement sans suite (dans 50% des cas, le classement sans suite est appliqué, car l'auteur n'a pas été identifié).

→ Soit, le/la procureur estime que des mesures attentatoires à la liberté sont nécessaires pour la poursuite de l'enquête. Il/elle décide alors de saisir le/la juge d'instruction pour lancer une enquête plus poussée.

Instruction

L'instruction est une enquête plus poussée, menée par le/la juge d'instruction, car il/elle est le/la seul·e à pouvoir poser certains actes (exemples : mandat de perquisition, mandat d'arrêt, écoutes téléphoniques...). L'instruction se fait « à charge et à décharge », c'est-à-dire que le/la juge d'instruction est tenu·e de rechercher toutes les informations possibles, qu'elles soient favorables ou défavorables au justiciable.

Une fois l'enquête terminée, le/la juge d'instruction soumettra l'affaire à la Chambre du conseil, où une décision sera prise quant à la poursuite du dossier. En effet, les membres de la Chambre décident soit d'un non-lieu (l'affaire ne sera pas jugée), soit de porter l'affaire devant le tribunal adéquat.

En cas de désaccord avec une décision de la Chambre du conseil, l'inculpé·e ou toute autre partie, peut **interjeter appel** devant la Chambre des mises en accusation (une chambre de la Cour d'appel). Par ailleurs, la Chambre des mises en accusation est une étape obligatoire lorsqu'une affaire relève de la Cour d'assises (il s'agit donc d'un crime).

Détention préventive

Pendant la phase d'instruction, le/la juge peut recourir à la détention préventive. Il s'agit d'une mesure provisoire d'emprisonnement, qui s'applique le temps de la durée de l'enquête. Cette mesure ne peut être décidée par le/la juge d'instruction qu'en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique, et lorsqu'il existe des indices sérieux laissant penser qu'une personne a commis des faits punissables d'au moins un an d'emprisonnement. La détention préventive ne peut pas être appliquée dans un but de répression immédiate, ou pour toute autre forme de contrainte.

Si le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de prison, le mandat d'arrêt ne peut être décerné que s'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé-e, s'il/elle était laissé-e en liberté² :

- commette de nouveaux faits ;
- se soustrait à l'action de la justice ;
- tente de faire disparaître des preuves ;
- entre en collusion avec des tiers (importune les victimes, exerce des pressions sur des témoins, etc.).

Si le maximum de la peine applicable dépasse 15 ans de prison, le mandat d'arrêt ne doit pas être motivé.

La personne placée en détention préventive bénéficie de la

² Pour les infractions contre la sûreté de l'État (exemples : attentat dans le but d'exciter la guerre civile, de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, se mettre à la tête d'une bande armée, acte de terrorisme, etc.) et pour lesquelles le maximum de la peine dépasse cinq ans d'emprisonnement, ces raisons ne doivent pas être remplies.

présomption d'innocence jusqu'à son jugement. La durée d'une détention préventive est indéterminée ; cependant, une remise en liberté peut être décidée tout au long de l'instruction, souvent sous conditions (telles qu'une interdiction de quitter le territoire, celle d'entrer en contact avec certaines personnes, etc.). En effet, tous les mois ou tous les deux mois – selon les cas –, la personne placée en détention préventive passera devant la Chambre du conseil afin d'évaluer la nécessité de conserver une telle mesure.



Phase de jugement

La phase de jugement est la phase décisionnelle. Selon la gravité des faits, le dossier sera jugé devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises. Soit il existe un doute sur la culpabilité du/de la prévenu·e, et ce·tte dernier·e est acquitté·e. Soit le/la prévenu·e est condamné·e (prison, amende, peine de travail, surveillance électronique).

Phase d'exécution

Il s'agit de mettre en œuvre la décision de justice.

Les tribunaux de l'application des peines (TAP) veillent à ce que les décisions des cours et tribunaux soient appliquées. Ils disposent de pouvoirs étendus en matière d'exécution des peines. C'est eux qui prennent les décisions en ce qui concerne par exemple la détention limitée et la surveillance électronique. Ils prennent également les décisions en ce qui concerne les libérations conditionnelles.

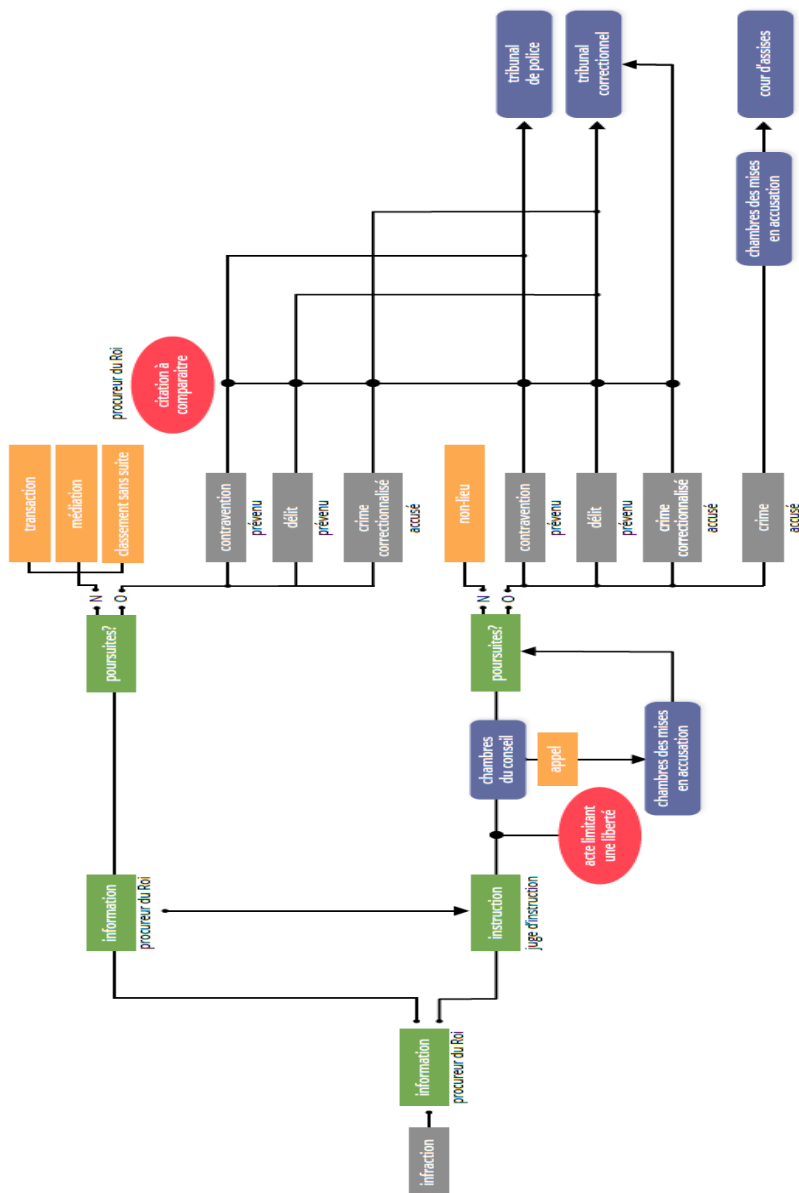


Depuis le 1er septembre 2022, les juges de l'application des peines (JAP) sont également compétent·e·s pour les détenu·e·s encourant une peine privative de liberté de plus de deux ans et de maximum trois ans. Ainsi, le/la juge de l'application des peines doit maintenant se prononcer sur les modalités d'exécution de la peine (détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle, mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire – voir *infra*).

En ce qui concerne les condamné·e·s à des peines de courte durée dont la partie exécutoire est de deux ans ou moins, l'élargissement de leurs compétences est d'application depuis le 1er septembre 2023.



*Une séance au Tribunal de l'application des peines à la prison d'Ittre,
photographie de Colin Donner*



De l'infraction au procès

<http://www.questions-justice.be/La-proc%C3%A9dure-p%C3%A9nale>

Les différentes appellations d'une personne justiciable selon le stade de la procédure pénale

Une personne justiciable est toute personne pouvant faire reconnaître et exercer ses droits en justice. Cela peut concerner n'importe quelle situation ou domaine de la vie.

Dans ce livret explicatif, nous abordons uniquement les appellations d'une personne justiciable avant une potentielle incarcération. Il s'agit donc, dans l'ordre chronologique, du/de la suspect·e, de l'inculpé·e, du/de la prévenu·e, de l'accusé·e, et finalement de la personne condamnée.

Suspect·e

On parle de suspect·e pendant la phase d'enquête. Le/la suspect·e désigne toute personne contre qui il existe de simples soupçons de participation à la commission d'une infraction. Elle peut être momentanément privée de sa liberté, mais ne fait pas encore l'objet de poursuites judiciaires.

Inculpé·e

On parle d'inculpé·e lors de la phase d'instruction. L'inculpé·e désigne toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'elle a pris part aux faits qui lui sont reprochés (complice ou auteur·ice).

Prévenu·e

On parle de prévenu·e lors de la phase de jugement. Le/la prévenu·e désigne la personne qui fait l'objet de poursuites

judiciaires pour une contravention ou pour un délit (tribunal de police ou le tribunal correctionnel). Il/elle n'est pas encore définitivement jugé·e.

Accusé·e

On parle d'accusé·e également lors de la phase de jugement. L'accusé·e est la personne qui fait l'objet de poursuites judiciaires pour un crime (cour d'assises).

Condamné·e

Une personne condamnée a été jugée et reconnue coupable par le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou par une cour d'assises. Elle a la possibilité d'interjeter appel, puis de former un pourvoi en cassation dans les délais impartis (au niveau national) ; elle peut également recourir aux juridictions internationales une fois que toutes les voies de recours au niveau national ont été épuisées. La condamnation est passée en force de chose jugée ; il s'agit de la vérité judiciaire.

Interné·e : auteur·ice de faits mais jugé irresponsable : régime d'internement

Selon la loi relative à l'internement, les personnes atteintes de troubles mentaux qui commettent des infractions sont jugées irresponsables de leurs actes. Ces personnes ne peuvent pas être sanctionnées par une peine privative de liberté dans le régime ordinaire d'un établissement pénitentiaire, mais sont soumises à une mesure alternative d'internement. En régime d'internement, les personnes reconnues comme irresponsables de leurs actes sont privées de liberté pour une durée indéterminée. Les décisions d'internement sont révisées tous les six mois. Il s'agit d'un régime qui associe soins et sécurité.

Primaire

Quand on parle de « primaire », on parle d'une personne qui n'a pas de passé judiciaire et qui a été condamnée pour la première fois.

Récidiviste

Un-e récidiviste est une personne qui a déjà été condamnée définitivement pour un ou plusieurs crimes ou délits et qui commet une nouvelle infraction similaire ou non aux précédentes.



*Couloir de la prison de Nivelles,
photographie de Colin Donner*

Les modalités d'exécution de la peine

Lorsqu'une personne est condamnée à une peine privative de liberté, il se peut que, dans la pratique, cette peine ne soit pas toujours effectuée entre les murs de la prison. On parle dans ces cas-là des différentes modalités d'exécution de la peine, telles que la libération provisoire, la détention limitée et la surveillance électronique. Il existe également ce qu'on appelle les libérations anticipées, comme les permissions de sortie, les congés pénitentiaires et la libération conditionnelle.

Ces différentes modalités d'exécution de la peine, ainsi que les libérations anticipées, peuvent être accordées sous certaines conditions : lieu d'accueil, démarches diverses, plan de sortie, etc. Inversement, il existe des contre-indications à celles-ci qui les rendront non admissibles, telles que :

- L'absence de perspectives de réinsertion ;
- Le risque de commettre de nouvelles infractions graves ;
- Le risque d'importuner les victimes ;
- L'attitude de la personne détenue à l'égard des victimes ;
- Ses efforts pour indemniser la partie civile.

Prison ferme

La prison ferme désigne la peine que la personne condamnée doit effectuer. Elle peut effectivement se traduire par un emprisonnement, ou par un aménagement de peine.

Sursis

Le/la juge peut prononcer une peine d'emprisonnement, mais décider de suspendre son exécution en édictant une condamnation avec sursis. La personne est donc condamnée, reconnue coupable, mais elle ne va pas en prison. Le sursis peut se doubler d'une mise à l'épreuve (exemples : suivi psychologique, interdiction de fréquenter certaines personnes...) ou d'une peine de travail. L'idée est de lutter contre la récidive par la dissuasion, en instaurant des conditions pour prévenir une nouvelle infraction.

Libération provisoire (LP)

Une personne ayant une peine ferme ne dépassant pas trois ans peut bénéficier d'une libération provisoire. La LP n'est pas une modalité d'exécution de la peine, mais une suspension provisoire. Une partie de la peine reste toujours à effectuer, jusqu'à prescription de celle-ci. Pour en bénéficier, la personne détenue doit remplir des conditions particulières, et est accompagnée par un·e assistant·e de justice.

Détention limitée (DL)

La détention limitée est une modalité d'exécution de la peine qui permet à une personne condamnée à une peine de prison de quitter de manière régulière la prison pour une durée de maximum 12 heures par jour, avec obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire tous les soirs. La détention limitée peut être accordée au/à la condamné·e afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui nécessitent sa présence hors de la prison. Pendant la durée de la détention limitée, la personne devra respecter des

conditions imposées par le tribunal, comme un horaire strict, la guidance par un·e assistant·e de justice, le suivi d'une formation, etc. La détention limitée permet de préparer la sortie de prison. En effet, à la fin de la détention limitée, la personne peut éventuellement prétendre à une libération conditionnelle.

Surveillance électronique (SE)

Ce dispositif peut être appliqué comme alternative à la peine de prison (la personne condamnée ne séjourne donc pas en prison). Il peut également être demandé en fin de peine, pour faciliter et favoriser la réinsertion. La surveillance électronique peut aussi constituer une modalité d'exécution à la détention préventive.

La personne soumise à la SE doit rester à son domicile aux heures fixées par l'administration pénitentiaire et porte à sa cheville un bracelet qui émet un signal au centre de surveillance. Ce signal permet la surveillance du respect des conditions imposées.

Des sorties sont autorisées à des moments déterminés : une activité professionnelle, le suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation, d'un traitement médical, l'implication dans sa vie de famille ou pour son projet de réinsertion, etc.

Permission de sortie (PS)

La personne condamnée peut, si elle remplit certaines conditions strictes, s'absenter temporairement de la prison pour une durée de 16 heures maximum. La PS est seulement accordée pour permettre à la personne détenue de mettre à profit du temps pour sa réinsertion (démarches administratives, suivi psychosocial, etc.). Cette dernière peut y prétendre deux ans avant la possibilité d'octroi de la liberté conditionnelle. C'est la DGD (voir *infra*) qui examine la demande d'après l'avis de la

Direction et du SPS (voir *infra*), et qui statue ensuite au regard de plusieurs critères, comme le risque de récidive ou le risque d'importuner les victimes.

Congé pénitentiaire (CP)

La personne détenue peut s'absenter de la prison pour une durée de 36 heures. Elle peut bénéficier de quatre congés pénitentiaires par trimestre, et ce, toujours dans le but de préparer sa réinsertion, notamment par la réintégration dans son milieu de vie, familial, amical, etc. Les CP peuvent être demandés un an avant la possibilité d'octroi de la libération conditionnelle et ne sont accordés que si la personne détenue remplit un certain nombre de conditions, telles que l'assurance d'un lieu d'hébergement, la non-commission de nouvelles infractions, l'absence de risque de délit de fuite, etc. C'est la DGD (voir *infra*) qui examine la demande d'après l'avis de la Direction et du SPS (voir *infra*), et qui statue ensuite au regard de plusieurs critères, comme le risque de récidive, le risque d'importuner les victimes, etc.

Congé pénitentiaire prolongé (CPP)

Le congé pénitentiaire prolongé (CPP) est une mesure exceptionnelle mise en place en Belgique depuis août 2022 dans le contexte de la surpopulation carcérale, et toujours en vigueur en 2025. Contrairement au congé pénitentiaire ordinaire (CP), limité à 36 heures, le CPP permet à la personne détenue de quitter la prison pour une période prolongée, tout en restant juridiquement détenue.

Le CPP peut être accordé par le/la directeur-ice de l'établissement pénitentiaire, à condition que la personne détenue :

- soit proche de la fin de sa peine (en général, dans les six derniers mois) ;
- ait atteint sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle (LC) ;
- dispose d'un logement stable et de moyens de subsistance suffisants ;
- ne présente pas de risque de récidive, de fuite ou de danger pour les victimes ;
- n'ait pas vu une autre modalité (LC, SE, DL) révoquée récemment ;
- ait déjà bénéficié de CP de 36h par le passé.

Le CPP est conditionné et révocable. En cas de non-respect des conditions fixées, la personne est réincarcérée, et ne peut plus bénéficier d'un nouveau CPP.

Certaines personnes sont exclues de cette possibilité :

- les condamnés à plus de dix ans de prison ;
- les personnes condamnées pour infractions terroristes, infractions à caractère sexuel, ou violences intrafamiliales ;
- les personnes sans droit de séjour en Belgique ;
- les personnes signalées dans les banques de données de l'OCAM (Organe de coordination pour l'analyse de la menace).

Libération conditionnelle (LC)

La libération conditionnelle permet une sortie anticipée d'une personne qui a été condamnée à une (ou plusieurs) peine de prison ferme de trois ans ou plus. La personne doit respecter toute une série d'obligations et doit être active dans sa réinsertion au sein de la société. Les personnes détenues

deviennent admissibles à la LC dès qu'un tiers de la peine a été exécutée, même dans les cas de récidive. La LC est octroyée au cas par cas par le tribunal de l'application des peines, au terme d'un examen du dossier.

Libération anticipée

Pour faire face à la surpopulation carcérale, une mesure exceptionnelle de libération anticipée a été mise en place en Belgique du 18 août 2022 au 31 août 2023. Cette mesure permettait au directeur d'un établissement pénitentiaire de libérer certaines personnes détenues avant la fin de leur peine, sous conditions strictes. Elle n'a pas été prolongée au-delà du 31 août 2023 et n'est donc plus en vigueur. Pour bénéficier de cette libération anticipée, la personne devait être à moins de six mois de la fin de sa peine, avoir atteint sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle (LC), et disposer d'un logement et de moyens d'existence suffisants.

La mesure ne pouvait pas être accordée si une modalité d'exécution (détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle) avait été révoquée dans les six mois précédents, après le 18 août 2022. En cas de révocation de la libération anticipée, aucune nouvelle libération anticipée ne pouvait être accordée.

Comme pour le congé pénitentiaire prolongé, certaines personnes sont exclues de cette mesure, selon les mêmes critères d'exclusion.

Face à la persistance de la surpopulation carcérale, de nouvelles mesures d'urgence ont été adoptées en 2025. Celles-ci visent à

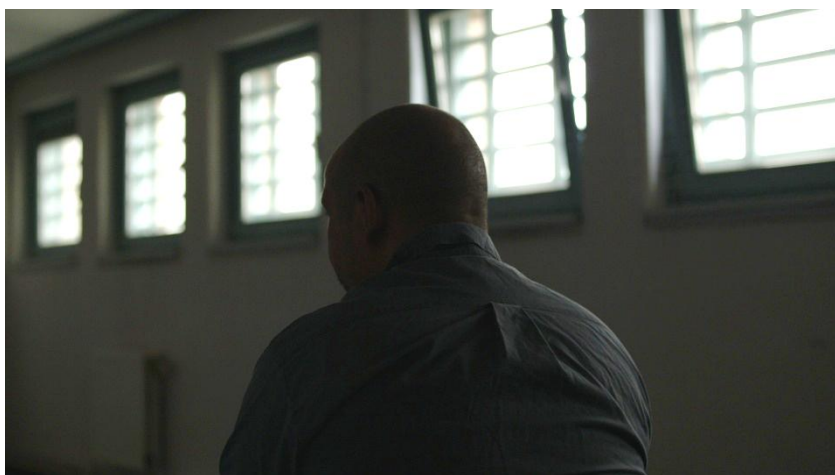
faciliter certaines libérations anticipées ou alternatives à la détention, de manière encadrée et temporaire.

- Pour les peines de trois ans ou moins, les juges peuvent désormais accorder plus facilement une surveillance électronique ou une libération conditionnelle, selon une procédure accélérée.
- Pour les peines allant jusqu'à dix ans, une libération provisoire jusqu'à six mois avant la fin de peine peut être décidée par le directeur de prison, à condition que la personne respecte certains critères, notamment en matière de logement, de comportement et d'absence de révocation récente.

Ces dispositifs sont prévus pour une durée limitée (maximum cinq ans), avec un encadrement renforcé et des exclusions similaires à celles de la précédente mesure (terrorisme, faits de mœurs, violences graves, etc.).

Aller « à fond de peine »

La personne condamnée exécute toute la durée de sa peine, sans bénéficier des modalités d'exécution ni de libération anticipée. À sa sortie, elle n'a plus aucune condition judiciaire à respecter ; elle a payé sa dette à la société.



*Une personne détenue de la prison d'Ittre,
photographie de Colin Donner*

Les autres peines

La peine de prison, sans compter la surpopulation carcérale, engendre indéniablement des effets désocialisant et des conséquences physiques.

Il existe pourtant d'autres peines qu'un-e juge peut prononcer.

Peine de probation autonome

Depuis le 1^{er} mai 2016, la probation existe à titre de peine autonome, c'est-à-dire sans être liée à un sursis ou à une suspension du prononcé (voir *infra*). Il s'agit d'une mise à l'épreuve sous forme de certaines conditions à remplir. La personne est condamnée, mais pas à une peine de prison.

Peine de travail autonome (PTA)³

La PTA est prononcée par un-e juge avec le consentement de la personne condamnée ; elle court de 20 à 300 heures maximum (600 heures en cas de récidive) – une peine de travail de plus de 45 heures équivaut à une peine correctionnelle. Elle doit être exécutée dans les douze mois qui suivent la condamnation, sauf circonstances exceptionnelles (exemple : maladie). Le/la juge prononce également une amende et/ou une peine de prison qui peut être exécutée en cas de non-réalisation de la PTA. La PTA se réalise gratuitement auprès de services publics (communes,

³ À noter : le TIG (Travail d'Intérêt Général) et la PTA peuvent paraître similaires, mais ils se différencient par le nombre d'heures possibles et leur provenance (médiation pénale ou grâce pour les TIG, juge pour les PTA). Le TIG n'est donc pas à proprement parler une peine.

régions, provinces, communautés), d'ASBL ou de fondations à but social, scientifique ou culturel. Un assistant-e de justice accompagne le prestataire et vérifie le bon déroulement de l'exécution de la peine, en collaboration avec la commission de probation et les services d'encadrement des mesures judiciaires alternatives.

Peine de surveillance électronique⁴ autonome

Lorsque le fait commis est de nature à entraîner une peine de prison de maximum un an, le tribunal de police ou le tribunal correctionnel pourra condamner la personne à titre de peine principale à la surveillance électronique.

Amende pénale

Peine pécuniaire qui consiste dans l'obligation faite à un-e délinquant-e de payer au Trésor public une certaine somme d'argent.

Suspension du prononcé

La suspension du prononcé est la décision la plus légère qu'un-e juge puisse prendre et n'est en réalité pas considérée comme une peine. Il s'agit d'une mesure de faveur instaurée en 1964 : la personne jugée est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés, mais le/la juge ne prononce pas de peine. Il existe deux sortes de suspension :

⁴ À noter : la surveillance électronique peut être utilisée à trois niveaux différents : peine autonome, préventive, libération conditionnelle.

- La suspension simple : déclaration de culpabilité, pas de peine ni de déchéance. Cela peut toutefois avoir des conséquences au civil (exemple : paiement de dommages et intérêts). La suspension simple est prononcée rarement, et uniquement en raison de circonstances exceptionnelles ;
- La suspension probatoire : le prononcé de la peine est suspendu moyennant le respect de certaines conditions (exemples : ne pas commettre de nouvelles infractions, le suivi par un-e assistant-e de justice, avoir un logement, etc.). Elle peut également être assortie de mesures probatoires, telles qu'un suivi médical, une cure, une formation, etc.

La suspension du prononcé peut être révoquée.

Mise à disposition du Tribunal de l'application des peines

Il s'agit d'une peine complémentaire qui vient s'ajouter à une peine principale, lorsque celle-ci arrive à échéance. Cette mesure s'adresse principalement aux auteur-ice-s d'infractions qui représentent une menace importante et durable pour la société, notamment pour les récidivistes (crime sur crime) ou les auteur-ice-s d'infractions qui ont entraîné la mort. Elle permet ainsi de maintenir un-e condamné-e en détention alors qu'il/elle a entièrement purgé sa peine, et ce, pour une période pouvant aller de cinq à 15 ans. Le tribunal de l'application des peines décide d'exécuter la mise à disposition soit par une privation de liberté, soit par une mise en liberté sous surveillance.



*Prison de Saint-Hubert,
photographie de Colin Donner*

Les principaux·les intervenant·e·s de l'exécution de la peine de prison

L'exécution de la peine réunit quatre principaux·les acteur·ice·s :

- Juges des tribunaux ;
- Assistant·e·s de justice ;
- Acteur·ice·s de l'administration pénitentiaire ;
- Services externes.

Le monde pénitentiaire réunit à la fois des acteur·ice·s au sein de la prison, et des acteur·ice·s externes. Ils suivent les personnes détenues tout au long de leur parcours carcéral et à leur sortie de prison. Notons que la liste des acteur·ice·s ci-dessous n'est pas exhaustive et qu'il existe d'autres intervenant·e·s (formateur·ice·s, infirmier·ère·s, etc.).

Juges des tribunaux

Il s'agit des magistrats chargés de rendre la justice en appliquant les lois. Il existe différents types de juges par tribunaux, au pénal les deux principaux sont les **juges du fond** et les **juges d'instruction**.

Les **juges d'instruction** sont chargé·e·s de l'instruction. C'est-à-dire qu'il/elle doit examiner tant les éléments favorables au/à la suspect·e que les éléments qui lui sont défavorables. On parle à ce propos d'enquête « à charge » et « à décharge ». Il/elle peut entendre des témoins et des suspects et désigner des expert·e·s. Si c'est nécessaire pour l'enquête, le/la juge d'instruction peut

également ordonner des mesures contraignantes, comme la perquisition ou encore le placement en détention préventive.

Les **juges du fond** font partie de ce qu'on appelle la « magistrature assise ». Ils/elles sont tenus de rendre des jugements sur le fond des litiges et siègent dans différents types de tribunaux, tels que le tribunal de première instance, le tribunal de l'entreprise et le tribunal du travail.

Direction de la prison

Le/la directeur·ice / chef·fe de l'établissement est en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité dans son établissement pénitentiaire. Il/elle a également pour rôle de favoriser la réinsertion des personnes détenues (exemple : en favorisant des formations, des ateliers, etc.) et de donner ses avis à la DGD. Il/elle contrôle également l'application des peines et collabore avec les magistrats, le SPS, les services externes, etc. Enfin, il/elle assure l'encadrement du personnel et gère les conflits au sein de la prison.



Direction Gestion de la Détention (DGD)

La DGD fait partie de la Direction Générale des Établissements Pénitentiaires, qui est responsable de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté. La DGD comprend deux services distincts : le Service Statut Juridique Interne (SSJI) et le Service Statut Juridique Externe (SSJE).

Le SSJI décide du placement et du transfert des personnes détenues. Le SSJE formule des propositions et est compétent en ce qui concerne l'octroi de modalités d'exécution de la peine (PS, CP, libération provisoire, etc.).

Service Psycho-Social (SPS)

Le SPS est un service de la Direction générale des Établissements pénitentiaires (DGEPI) qui fait partie du Service Public Fédéral Justice (SPF Justice). Dans chaque prison, il y a une équipe SPS composée d'assistant·e·s sociaux·les et de psychologues. Un·e psychiatre est présent·e en général quelques heures. Le rôle du SPS est partagé entre l'évaluation psychosociale (mission d'avis, rédaction de rapports) et l'accompagnement du/de la détenu·e tout au long de l'incarcération et notamment dans l'élaboration et l'évaluation de son plan de reclassement. Les tâches du SPS débutent dès l'accueil de chaque détenu·e entrant dans la prison et se poursuivent tout au long de la détention. Les intervenant·e·s SPS sont soumis au secret professionnel, sauf en ce qui concerne l'autorité mandante (direction, DGD, TAP, CPS).

Maisons de justice (MJ)

Les Maisons de justice ont été créées en 1999 avec pour objectif de rapprocher la justice du citoyen. Cette compétence revient

aux Communautés. On dénombre 13 Maisons de justice en Fédération Wallonie-Bruxelles, dont une à Bruxelles.

Les MJ prennent en charge des dossiers parajudiciaires qui leur sont confiés par des autorités judiciaires (par exemple, le procureur du Roi, le tribunal de l'application des peines) ou des autorités administratives (par exemple un·e directeur·ice de prison). Au sein des Maisons de justice, ce sont des assistant·e·s de justice (AJ) qui assurent le suivi des dossiers.

Elles ont des missions de différents types, dont principalement :

1) Des missions pénales

- *La guidance et le suivi des justiciables :*

Dans certaines circonstances, telles que la mise sous surveillance électronique, la libération conditionnelle ou les mesures alternatives à l'emprisonnement, etc., le mandat confié à l'assistant·e de justice consiste à accompagner et soutenir la personne justiciable pendant une certaine période. Ainsi, l'assistant·e de justice soutient celle-ci dans sa démarche de « désistance », l'aide à respecter les conditions qui lui ont été imposées et vérifie qu'elles ont bien été respectées. L'AJ assure le suivi de la personne justiciable en la rencontrant à des entretiens de manière régulière à la Maison de justice. Il peut aussi faire des visites dans son lieu de vie, avoir des contacts avec des personnes de son entourage ou des professionnel·le·s qui l'accompagnent.

Ce faisant, l'assistant·e de justice se situe à la fois dans l'aide et le contrôle.

- *Les rapports d'enquêtes sociales et rapports d'information succincts :*

L'assistant·e de justice réalise des enquêtes afin d'aider l'autorité judiciaire dans la prise de décisions adéquates à l'égard du/de la justiciable.

2) L'accueil des victimes :

Les assistant·e-s de justice soutiennent les victimes pendant la procédure judiciaire.

Tribunal de l'application des peines (TAP)

Le TAP statue sur les demandes de détenu·e-s (dont la peine de prison ferme est d'au moins 3 ans) qui souhaitent un aménagement leur permettant de terminer leur peine ailleurs qu'en prison. Il décide ainsi de l'octroi ou non des modalités d'exécution de la peine, telles que la surveillance électronique, la détention limitée ou encore la libération conditionnelle. Il existe différentes conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de chacun de ces aménagements de peine, comme : présenter un plan de réinsertion, avoir prévu un logement, une formation ou un emploi, une aide sociale ou psychologique, etc.

Le TAP prend ses décisions en tenant compte des intérêts de la société, du/de la détenu·e et des victimes. Il doit dans ce cadre se poser toutes sortes de questions, en lien avec la dangerosité du/de la détenu·e, le risque de récidive, ses chances de se réintégrer dans la société suite à un aménagement de sa peine, etc.

Les principaux·les intervenant·e·s de l'aide et du soin en prison

Service médical interne

Chaque prison dispose d'un service médical composé d'au moins plusieurs infirmier·ère·s et d'un·e médecin. Certains établissements ont également des spécialistes, comme des dentistes. Il existe également plusieurs centres médico-chirurgicaux (ex. : Bruges), dans lesquels les détenu·e·s gravement malades peuvent être pris·ses en charge.

Service externe

Un service externe à la prison est une ASBL, ayant une mission d'aide aux personnes détenues. Les travailleur·euse·s psychosociaux employé·e·s par ces services sont soumis au secret professionnel. De plus, ils/elles sont indépendant·e·s de l'autorité judiciaire, et ne lui rendent donc pas de rapports.

Certains services externes sont très généralistes, d'autres sont plus spécialisés dans la santé ou l'emploi par exemple. De la même manière, les services peuvent s'adresser aux prévenu·e·s, aux détenu·e·s, aux ex-détenu·e·s, ou à leur famille.

Un service externe peut contribuer à l'élaboration du plan de reclassement (logement, santé, emploi, formation, etc.), aider à la remise en ordre administrative, faire le relais avec le monde extérieur, apporter une aide psychologique, etc. Il accompagne donc la personne de sa détention à sa sortie, et peut continuer son travail même lorsqu'elle n'a plus de conditions à respecter.

Psychologues de première ligne (PPL) en prison

Dans certaines prisons belges, il existe des psychologues et des assistant·e·s sociaux·les de première ligne. Ils/elles travaillent en renfort des équipes du service médical interne.

Pour plus d'informations sur les projets du R.A.J. :

<https://www.raj-reinsertion.be/>

Responsable éditorial : L'Ambulatoire-Forest A.S.B.L.

Projet soutenu par la Commission Communautaire Française





Un projet de



Edition 2025